



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-230

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Cabinet /**

14-2023-09-21-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA "Sous bracelet: un spectacle hors du commun " prévu le 22 septembre 2023 dans le département du Calvados (3 pages)

Page 3

# Cabinet

14-2023-09-21-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA "Sous bracelet: un spectacle hors du commun " prévu le 22 septembre 2023 dans le département du Calvados



**Arrêté du 21 septembre 2023**

**portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 22 septembre 2023 dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont annoncé publiquement la représentation d'un spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 22 septembre 2023 à 20 heures à Caen; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation »; que par le passé, nonobstant l'interdiction de ces représentations en d'autres lieux, des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardé comme une réunion publique ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de condamnations pénales, dont plusieurs définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste

Préfecture du Calvados  
Rue Saint Laurent  
14038 CAEN Cedex 9  
Tél. : 02 31 30 66 76

et que des images gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment, signe que l'intéressé n'a en rien renoncé à son idéologie ; que de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, que l'intéressé s'est pourtant engagé à ne plus utiliser ;

- Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position, lesquelles participent à la radicalisation d'une partie du public ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision M'BALA M'BALA c/France du 10 novembre 2015 a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;
- Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées au cours de la semaine du 18 au 24 septembre afin d'assurer une présence suffisante sur la voie publique dans le cadre d'appels à manifester nationaux et locaux et de la protection d'événements d'ampleur ; que dans ces conditions, il est particulièrement difficile de garantir une réactivité suffisante de ces dernières en cas de troubles à l'ordre public lors de la représentation de ce spectacle ;
- Considérant en outre que l'annonce de ce spectacle a provoqué de vives réactions au niveau local ; que dans ce contexte des contre-manifestations de protestation pourraient être organisées, faisant naître un risque pour la sécurité de ce spectacle et la prévention, par des mesures appropriées, des rixes susceptibles d'intervenir entre les spectateurs et leurs opposants ;
- Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;
- Considérant enfin qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 22 septembre 2023 à 20 heures, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;
- Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département du Calvados le 22 septembre 2023 ;

Préfecture du Calvados  
Rue Saint Laurent  
14038 CAEN Cedex 9  
Tél. : 02 31 30 66 76

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, annoncée le 22 septembre 2023, ainsi que tout autre spectacle comprenant le même contenu, réalisé par le même auteur et se déroulant le même jour, est interdite dans le département du Calvados.
- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et à la société SARL Les Productions de la Plume, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados.
- Article 3 : La secrétaire générale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Caen, le 21 septembre 2023



Stéphane BRÉDIN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur Le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Calvados  
Rue Saint Laurent  
14038 CAEN Cedex 9  
Tél. : 02 31 30 66 76